COUR D'APPEL DE DOUAI
Chambre des Mineurs

N° RG :

16/06342

République Française
Au nom du Peuple Français

ARRET DU **16 FEVRIER 2017** N° **110/2017**

APPELANT :

Monsieur le Président du Conseil Départemental du NORD
Service mineurs non accompagnés
105 rue Yves Decurgis
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
comparant et représenté par Me Perrine TOUPRY, avocat au barreau de Lille substituant Me Frank BERTON, avocat au barreau de LILLE

INTIME :

M. H I
chez Me Emilie DEWAELE
28 avenue du Peuple Belge
59000 LILLE
comparant, assisté de Me Emilie DEWAELE, avocat au barreau de LILLE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 59178/002/2017/001185 du 07/02/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI)

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Mme Bénédicte ROBIN, conseillère déléguée à la protection de l'enfance, faisant fonction de président suivant ordonnance de Madame le Premier Président de la cour d'appel de Douai du 25 août 2014,

Mme Agnès FALLENOT, Mme Myriam CHAPEAUX, conseillères,

Mme Sylviane MAZUR, greffière, aux débats,

Débats à l'audience en chambre du conseil du **30 Janvier 2017**, au cours de laquelle Mme Agnès FALLENOT a été entendue en son rapport,

NOTIFICATION

à parties

le

16 FEV. 2017

ARRET A L'AUDIENCE EN CHAMBRE DU CONSEIL DU **16 FEVRIER 2017,** date indiquée par Madame la présidente à l'issue des débats, par sa mise à disposition au greffe, signé par Mme Bénédicte ROBIN, présidente et Mme Sylviane MAZUR, greffière

EXPOSE DU LITIGE :

H I , se disant né le 10 février 2000 à Meiganga (Cameroun) et se déclarant non accompagné sur le territoire français, a formé une demande de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance le 17 mars 2016.

A la suite de l'évaluation effectuée par le service Evaluation-Mise à l'Abri (EMA), le conseil départemental du Nord a refusé son admission à l'aide sociale à l'enfance par décision du 31 mai 2016, retenant le fait qu'il avait été évalué dans le département de Paris en mars 2016 qui avait décidé de ne pas l'admettre dans le dispositif de protection de l'enfance.

Par requête du 6 juin 2016, Monsieur I a saisi le juge des enfants par l'intermédiaire de son avocat.

Lors de l'audience tenue le 19 août 2016, il a remis une carte d'identité consulaire n° et un acte de naissance n°

Ces documents ont été transmis à la police aux frontières pour analyse technique, laquelle a rendu son rapport le 16 septembre 2016 et conclu :
"L'acte de naissance et la carte consulaire analysés présentent les caractéristiques de documents authentiques. Néanmoins, nous émettons un avis défavorable sur la carte d'identité consulaire pour laquelle (...) les éléments de sécurisation de la photographie ne sont pas conformes".

Par jugement rendu le 4 octobre 2016, le juge des enfants de Lille a :

- confié H I à DTPAS à compter de sa décision et pour une durée de deux ans ;
- dit que les prestations familiales auxquelles le mineur ouvre droit seront reversées au Département ;
- ordonné l'exécution provisoire ;
- dit que les dépens seront supportés par le Trésor public.

Par lettre recommandée avec accusé de réception portant la date d'expédition du 19 octobre 2016, Monsieur le Président du conseil départemental du Nord a interjeté appel de cette décision.

Par réquisitions écrites du 27 janvier 2017, le ministère public a requis la confirmation de la décision entreprise. Cet avis a été porté à la connaissance des parties à l'audience de la cour.

Lors de l'audience du 30 janvier 2016, Monsieur le Président du conseil départemental du Nord, représenté par son conseil, a demandé à la cour d'interroger les services de la police aux frontières sur l'absence de production du jugement supplétif sur la base duquel l'acte de naissance légalisé produit aux débats a été établi.
Il a fait valoir que le juge des enfants ne l'avait pas convoqué à son audience, ce qui l'avait empêché de présenter cette demande en première instance.
Il a rappelé que la prise en charge de Monsieur I en qualité de mineur avait été refusée à Paris et que la photographie figurant sur sa carte consulaire n'était pas sécurisée.

Monsieur I , assisté de son conseil, a indiqué qu'il était allé demander sa carte consulaire et son acte de naissance auprès de son ambassade, en présence de ses éducateurs. Il a fait valoir que l'absence du jugement supplétif ne permettait pas de remettre en cause l'authenticité de l'acte d'état civil produit. Il a rappelé qu'il n'existait pas de légalisation des actes camerounais, lesquels devaient uniquement faire l'objet d'un enregistrement par l'ambassade. Il a argué que les services de la police aux frontières ne pouvaient émettre que des avis techniques. Il a conclu qu'il n'avait pas les moyens de se procurer son jugement supplétif.

DISCUSSION :

Aux termes des dispositions de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des

éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Il en résulte que les actes étrangers bénéficient, jusqu'à preuve du contraire, d'une présomption de régularité. En cas de contestation, il appartient à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte litigieux.

En l'espèce, la carte d'identité consulaire n° et l'acte de naissance n° fournis par Monsieur I ont été transmis à la police aux frontières pour analyse technique, laquelle a conclu qu'ils présentaient les caractéristiques de documents authentiques, malgré les réserves émises sur l'absence de sécurisation de la photographie figurant sur la carte d'identité consulaire, dont il sera rappelé qu'elle ne constitue pas un acte d'état civil.

Le défaut de production du jugement supplétif d'acte de naissance n° sur la base duquel l'acte de naissance n° a été établi ne permet pas de démontrer que les faits qui sont déclarés dans l'acte de naissance ne correspondraient pas à la réalité.

La cour relève que les services de la police aux frontières n'ont d'ailleurs émis aucune réserve de ce chef dans leur rapport en date du 16 septembre 2016, concluant à l'authenticité de l'acte de naissance.

Ce document d'état civil établissant la minorité de Monsieur I , il y a lieu de confirmer la décision du premier juge en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant en chambre du conseil, par arrêt contradictoire :

- Confirme le jugement rendu par le juge des enfants de Lille le 4 octobre 2016 en toutes ses dispositions ;

- Laisse les dépens d'appel à la charge du Trésor public.

LA GREFFIERE — LA PRESIDENTE

S. MAZUR — B.ROBIN